



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des Territoires

Service de l' Eau et des Risques

Bureau Prévention des Risques Naturels et Hydrauliques

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE,
PREFET DE LA COTE D'OR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE PREFECTORAL n° 255

portant révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations par débordement des rivières l'Ouche et le Suzon sur le territoire de la commune de LONGVIC,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 562-1 à L 562-8, les articles L 123-1 à L 123-16 et les articles R 562-1 à R 562-12, les articles R 123-6 à R 123-23 et les articles R 125-9 à R 125-14,

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifié de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la circulaire ministérielle du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral n° 27 du 19 juin 2001 portant approbation du plan de prévention du risque inondation prévisible par l'Ouche de la commune de LONGVIC,

VU l'arrêté préfectoral n° 450 du 7 décembre 2007 portant mise à jour du dossier départemental des risques majeurs (DDRM) de la Côte d'Or,

VU l'arrêté préfectoral n°013/SG du 10 janvier 2012 donnant délégation de signature à M. Arnaud SCHAUMASSE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or,

VU l'étude hydrologique et hydraulique globale de l'Ouche et de ses affluents ayant redéfini la zone inondable en occurrence centennale,

CONSIDERANT que cette étude apporte une connaissance plus fine des phénomènes d'inondations par débordement de l'Ouche et du Suzon et permettra donc une meilleure prise en compte des risques dans les projets.

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet, et du directeur départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le plan de prévention du risque inondation prévisible par l'Ouche de la commune de LONGVIC, approuvé par arrêté préfectoral n° 27 du 19 juin 2001 est mis en révision.

ARTICLE 2 : Le risque d'inondation pris en compte est le phénomène de débordement des rivières l'Ouche et le Suzon.

ARTICLE 3 : Le périmètre mis à l'étude de ce plan révisé est celui du territoire de la commune de LONGVIC identique au précédent plan. Ce périmètre est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le service instructeur de ce plan est la direction départementale des Territoires de la Côte d'Or.

ARTICLE 5 : L'élaboration du plan révisé de LONGVIC fera l'objet des modalités de concertation suivantes :

- en début de procédure, réunion de travail du service instructeur avec le maire et les personnes que le maire aura désignées, ainsi que les représentants des structures intercommunales compétentes sur le territoire de la commune,
- en cours d'élaboration du projet, présentation du projet au maire, au conseil municipal et aux représentants des structures intercommunales compétentes sur le territoire de la commune, et analyse des observations formulées par le maire et le conseil municipal, et réponse à ces observations,
- le projet sera soumis à l'avis du conseil municipal et au conseil de la communauté d'agglomération dijonnaise, qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Tout avis non reçu dans les délais impartis est réputé favorable.
- le bilan de la concertation sera remis à la commission d'enquête qui pourra l'annexer au registre d'enquête publique et il sera joint au PPRn approuvé pour information.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à Mme la députée-maire de LONGVIC et au président de la communauté d'agglomération dijonnaise (COMADI), et affiché en mairie et au siège de la COMADI pendant un mois. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. La mention de cet affichage sera insérée dans un journal du département.

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le délégué aux risques majeurs du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer,

- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le président de la chambre d'agriculture de Côte d'Or,
- M. le président du centre national de la propriété forestière,
- M. le président du syndicat mixte du SCOT Dijonnais,
- M. le président du conseil régional,
- M. le président du conseil général,
- M. le président de l'établissement public foncier local,
- Mme la présidente du SMEABOA.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public :

- en mairie de LONGVIC,
- à la préfecture de la Côte d'Or/Direction de la sécurité intérieure /bureau de la sécurité civile, 53 rue de la Préfecture à Dijon
- à la direction départementale des territoires de la Côte d'Or/service eau et risques/bureau de la prévention des risques naturels et hydrauliques, 57 rue de Mulhouse à Dijon.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un recours auprès du tribunal administratif, 22 rue d'Assas à Dijon.

ARTICLE 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or, le maire de la commune de LONGVIC et le président de la COMADI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DIJON, le 13 JUIN 2012

Le Préfet
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Sous-Préfet,
 Directeur de Cabinet

Arnaud SCHAUMASSE